

Note à Mesdames et Messieurs les
Fonctionnaires généraux(ales).

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		PC/PC/SIPPT/201402464RA.9990	

Objet : Sécurité: Arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

Je souhaite attirer votre attention sur l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail¹. Cet arrêté est pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.

Cet arrêté royal abroge certaines dispositions de l'article 52 du RGPT et précise des nouvelles mesures à mettre en place par les employeurs et leur ligne hiérarchique.

D'une manière générale, ces dispositions sont des dispositions organisationnelles, un autre arrêté royal est attendu concernant les dispositions constructives pour les bâtiments existants². En attendant la publication de cet arrêté, les anciennes dispositions de l'article 52 y relatives restent d'application.

Les éléments organisationnels sont essentiels car liés au facteur humain. Ces mesures organisationnelles seront encore plus importantes, si l'établissement n'est pas parfaitement conforme aux normes constructives s'y rapportant, car dans ce cas elles doivent permettre de palier certaines carences infrastructurelles pour atteindre les objectifs fixés par la réglementation développés dans cette note sous 2.2.

Il est à noter que cet arrêté royal met particulièrement l'accent sur la responsabilité de l'employeur et en conséquence de sa ligne hiérarchique mais il est également précisé qu'il s'applique aux travailleurs et assimilés (art.1 de l'arrêté).

Cet arrêté concerne **tous** les lieux de travail rencontrés dans le secteur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'objet de cette note est d'attirer votre attention sur certaines dispositions de cet arrêté royal. Il y aura donc lieu de se référer aux textes complets pour son application précise.

¹ Copie en annexe.

² Pour mémoire, pour les nouveaux bâtiments les normes de base sont applicables (AR 7 juillet 1994 modifié).

L'arrêté royal du 28 mars 2014 est intégré dans le code du Bien être au travail dans le Titre III « Lieux de travail », Chapitre III intitulé « Prévention de l'incendie sur les lieux de travail ».

1. DEFINITIONS :

L'article 3 de l'arrêté royal précise une série de définitions, lesquelles sont parfois reprises dans les normes de base.

2. ANALYSE DE RISQUES :

Voir section 2 de l'arrêté.

2.1. Généralités :

Comme pour toutes les nouvelles dispositions prises dans le cadre de la sécurité et du Bien-être au travail en application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail, il est imposé à l'employeur d'effectuer une analyse de risques relative aux risques d'incendie (Art 4 de l'arrêté).

L'arrêté fixe les facteurs de risques à prendre en compte. Votre attention est particulièrement attirée sur les facteurs de risques suivants :

- Présence d'éléments combustibles (charge calorifique). Celle-ci doit être **aussi réduite que possible**. On s'assurera que les dépôts, greniers, caves, locaux d'archives sont régulièrement vidés des éléments dont on a plus l'usage.
- Appareils susceptibles de générer un incendie.
- Les risques spécifiques propres à certains travaux (soudure...).
- Nombre maximal de travailleurs et autres personnes pouvant être présentes sur le lieu de travail (réunions, manifestations ...) et risques spécifiques propres à certains groupes de personnes par exemple PMR, élèves, jeunes enfants...
- Présence de plusieurs entreprises ou institutions dans un même lieu de travail (cas de bureaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles présents au sein d'un bâtiment occupant d'autres employeurs). Dans ce cas, il convient d'organiser avec les autres employeurs une concertation afin d'examiner si les autres entreprises ne présentent pas de risques d'incendie pouvant affecter les travailleurs du Ministère et de déterminer des consignes permettant aux différents employeurs présents d'être avertis mutuellement d'un début d'incendie.
- Présence d'entreprises extérieures effectuant des travaux sur les lieux de travail. Voir point 7. de cette note.

...

Il faut noter, à l'instar de ce qui est prévu dans les autres textes réglementaires en matière de sécurité et de bien-être au travail, que cette analyse de risques doit être régulièrement mise à jour. Lors de cette mise à jour, il faudra notamment tenir compte des résultats des exercices d'évacuation et de l'expérience acquise lors d'incendies survenus précédemment ou d'incidents pouvant conduire à un incendie (Art 7 de l'arrêté).

Les résultats de l'analyse de risques et les mesures de prévention sont repris dans un document qui est remis pour avis au Comité de Concertation compétent.

2.1.1. Éléments pouvant aider à réaliser l'analyse de risques :

- Les rapports de visite par les services d’incendie compétents demandés par les circulaires³ constituent un support important de cette analyse de risques.
- Les rapports de visite du SIPPT (y compris les rapports suite à l’organisation d’un exercice d’évacuation).
- Les rapports des équipiers de première intervention du service de lutte contre l’incendie. En effet, la réglementation prévoit désormais que ces équipiers doivent collaborer à la réalisation de l’analyse de risques. Une structure doit être mise sur pied pour que la ligne hiérarchique concernée soit informée et prenne connaissance des remarques formulées par ces équipiers et communique les problèmes qui ne peuvent être réglés à l’Administration générale de l’Infrastructure et au SIPPT.
- Les informations recueillies lors de Comités de concertation.
- Les rapports de contrôle et d’entretien des installations techniques.
- Les consignes et procédures reprises dans le plan interne d’urgence (voir chapitre 4. ci-après).
- Pour les bâtiments à construire et/ou à rénover, la rédaction de la note de sécurité⁴ et l’avis du Service d’Incendie compétent constituent une base d’analyse de risques.
- Les informations disponibles sur le site internet du SPF Emploi et travail :
<http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=3736>
<http://www.emploi.belgique.be/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=41530>

2.2. Mesures de prévention matérielles et organisationnelles découlant de cette analyse de risques :

Sur base de cette analyse de risques, il y aura lieu de prendre les mesures de prévention matérielles et organisationnelles pour (Art 5 de l’arrêté):

- Prévenir l’incendie.
- Assurer la sécurité et si nécessaire l’évacuation rapide des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail **sans les mettre en danger**.
- Combattre rapidement et efficacement tout début d’incendie pour éviter sa propagation.
- Atténuer les effets nuisibles d’un incendie.
- Faciliter l’intervention des services de secours publics.

Les principes généraux de la loi du 04 août 1996 s’appliquent bien sûr aux risques d’incendie et à défaut de pouvoir éliminer les dangers, l’employeur doit prendre les mesures qui visent à réduire au maximum les risques d’incendie.

Comme dans les autres textes pris en application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l’exécution de leur travail, ces dispositions sont des objectifs à atteindre.

³ Voir notes relatives aux contrôles périodiques des bâtiments et installations par le Service d’Incendie compétent, note réf PC/PC/SIPPT/ 19991963R4.9990 du 30/05/2000 relative aux établissements relevant du comité de secteur XVII et note réf PC/PC/SIPPT/991964R5.9990 du 30/05/2000 relative Établissements scolaires et assimilés relevant du comité de secteur IX.

⁴ Note technique réf 201001600RA.9981 (modifiée) du 05/07/2010 relative aux prescriptions et procédures de sécurité à respecter lors de l’étude et de la réalisation de travaux de construction et de rénovation des bâtiments disponible sur l’intranet du SIPPT.

3. MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUES :

3.1. Service de lutte contre l'incendie :

Voir section 3 de l'arrêté.

Un service de lutte contre l'incendie doit être créé **dans tous les cas** et pour **tous** les établissements. C'était déjà demandé par l'art 52 du RGPT et donc en principe les personnes constituant ce service doivent avoir été désignées pour tous les bâtiments. La structure à mettre en œuvre dans les établissements est en tout cas demandée dans les rapports du SIPPT à savoir la désignation d'équipiers de 1^{ère} intervention en cas d'incendie dans tous les bâtiments et de chefs d'équipe (CEPI) dans les installations plus importantes (à fixer dans l'analyse de risques). Il conviendra de s'assurer que l'organisation mise en place dans chaque bâtiment répond aux prescriptions de cet arrêté.

Les missions de ce service sont définies à l'art 8 de l'arrêté. L'attention des responsables hiérarchiques est attirée sur :

- Les consignes d'incendie qui doivent être rédigées notamment sur la manière d'appeler les services d'incendie (annonce au sens de cet arrêté royal).
- Une procédure doit être mise sur pied pour que le service de lutte contre l'incendie rapporte les situations qui peuvent gêner l'évacuation ou provoquer un incendie.
- Il est important de rappeler que les tâches du service de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet de procédures écrites qui sont notamment consignées dans le plan interne d'urgence dont il sera question plus loin. Pour les tâches liées à la prévention, des consignes type sont détaillées dans le site internet du SIPPT⁵. Elles devront être adaptées à la situation rencontrée sur le terrain qui est différente pour chaque bâtiment.

Le service de lutte contre l'incendie doit disposer de moyens suffisants pour accomplir ces tâches de manière complète et efficace (art 9 de l'arrêté).

Pour l'organisation du service de lutte contre l'incendie, il y aura lieu de demander les avis suivants :

- **Des services de secours compétents (Service d'Incendie),**
- **Du Conseiller en prévention compétent,**
- **Du Comité de concertation compétent.**

Les membres du personnel appartenant au service de lutte contre l'incendie doivent avoir reçu une formation adéquate conforme aux prescriptions de l'arrêté royal et son annexe 1. Les prochaines formations prévues par l'EAP Wallonie – Bruxelles répondent à cette imposition.

3.2. Prévention de l'incendie :

Ceci est cité pour mémoire : se référer au texte de l'AR et au site internet du SIPPT qui détaille certaines mesures de prévention (Art 10 de l'arrêté).

On insistera tout particulièrement sur :

- Le stockage conforme et l'utilisation par du personnel formé des liquides et gaz inflammables⁶.

⁵ http://www.espace.cfwb.be/sippt/Thema_2.htm

⁶ http://www.espace.cfwb.be/sippt/Vega_III.php?consult=1677

- Le stockage des éléments combustibles dans des locaux compartimentés au feu. Veiller à l'ordre et à la propreté dans ces locaux. Interdire tout stockage dans les lieux techniques (chaufferie, locaux de ventilation,...).
- L'évacuation **journalière** des déchets susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion (poussières) et le nettoyage régulier de ces locaux et installations. On sera particulièrement attentif aux ateliers de menuiserie, de ponçage, de fabrication ou traitement des matières plastiques (par exemples atelier de travail polyester), de carrosserie, etc.
- D'une manière générale procéder régulièrement à l'évacuation des éléments combustibles qui ne servent plus.
- En fin de journée, le contenu des bacs à papier est des poubelles se trouvant dans les locaux est à récolter et à rassembler dans des containers disposés à l'extérieur des bâtiments ou dans un local compartimenté au feu.

3.3. Évacuation :

Les dispositions de cet arrêté apportent quelques précisions / modifications aux principes déjà prévus par le passé par les dispositions de l'article 52, notamment (Art 12 et 13 de l'arrêté).

- Les voies d'évacuation et sorties de secours doivent déboucher **le plus directement possible** dans un lieu sûr.⁷
- Les voies d'évacuation, les sorties et sorties de secours et les chemins qui donnent accès aux voies d'évacuation, sorties et sorties de secours **doivent être dégagés**. Ils ne peuvent pas être obstrués par des objets de façon à ce qu'ils puissent être utilisés à tout moment **sans entrave : donc pas d'armoires, objets, machines dans les couloirs réduisant leur largeur utile⁸ et/ou constituant, une charge calorifique propageant l'incendie**.
- **Les portes situées sur les chemins d'évacuation et de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation⁹**. Elles ne peuvent pas être coulissantes ou à tambour, et ne peuvent pas être fermées à clé. Elles doivent pouvoir être ouvertes facilement à tout moment et immédiatement par toute personne qui veut en faire usage, en cas d'urgence et **sans aide spéciale** lorsque les lieux de travail sont occupés. Dans la pratique :
 - **Il n'est plus autorisé de maintenir une porte fermée à clef avec la clef disposée dans un boîtier vitré disposé à proximité.**
 - Il faudra généraliser les systèmes de type anti-panique (bouton, barre ...).
 - Des dispositions spécifiques sont prévues dans l'arrêté, si la sécurité publique, la sécurité des travailleurs ou la sécurité de certaines personnes vulnérables dont la liberté de mouvement doit être limitée et qui sont présentes sur le lieu de travail le requiert (IPPJ, enseignement ...).

3.4. Plans :

Un plan d'évacuation doit être affiché à l'entrée du bâtiment et par niveau (Art 14 de l'arrêté).

Le plan d'évacuation et ses modifications sont conçus en collaboration avec le conseiller en prévention compétent et sont soumis à l'avis du Comité de concertation compétent.

Le plan d'évacuation comprend, notamment:

⁷ La définition de « lieu sûr » est reprise à l'article 3 4°, toutefois, le président du Conseil Supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion (Spf intérieur) a précisé lors de la séance du 15 mai 2014, qu'un lieu sûr est un endroit d'où " l'on peut quitter le bâtiment par ses propres moyens". (Point 4b du procès-verbal 155.).

⁸ Largeur utile : largeur nécessaire à l'évacuation calculée suivant les textes en vigueur s'appliquant à l'établissement.

⁹ Par le passé la réglementation était plus tolérante : cette disposition ne s'appliquait qu'aux bâtiments construits après 1993 ou rénovés après cette date.

Désormais tous les bâtiments sont concernés par cette mesure.

- la division et la destination des locaux, la localisation des limites des compartiments;
- l'emplacement des locaux présentant un danger accru d'incendie;
- l'emplacement des sorties, des sorties de secours, des lieux de rassemblement après évacuation et le tracé des voies d'évacuation.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la Direction du SIPPT¹⁰.

3.5. Moyens de lutte contre l'incendie :

L'employeur consulte le service de secours public (Service d'Incendie compétent) sur le choix des moyens de lutte contre l'incendie. Dans l'avis qu'il remettra, le service de secours public devra tenir compte du temps nécessaire pour arriver sur le lieu d'intervention.

L'employeur associe le Comité de concertation lors de l'évaluation et du choix des équipements de protection contre l'incendie, notamment en demandant son avis préalable (Art 17 de l'arrêté).

3.6. Infrastructure :

Le texte précise notamment des **objectifs** à respecter en cas d'incendie notamment (Art 21 de l'arrêté):

- La construction du bâtiment doit permettre:
 - 1° aux travailleurs et à toute autre personne présente sur les lieux de travail de les évacuer le plus rapidement possible, sans se mettre en danger et, le cas échéant, d'être secourus;
 - 2° aux membres des services de secours publics d'intervenir en toute sécurité.
- Le bâtiment doit être conçu et construit de manière à ce qu'en cas d'incendie:
 - 1° la stabilité des éléments porteurs et, le cas échéant, de la structure entière du bâtiment puisse être garantie pendant une durée déterminée;
 - 2° l'apparition et la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur du bâtiment soient limitées;
 - 3° l'extension du feu à des bâtiments voisins soit évitée.

3.7. L'intervention des services de secours publics (Service d'Incendie compétent) :

Cette disposition est nouvelle, mais dans la pratique elle était déjà préconisée par le SIPPT : Afin de faciliter l'intervention des services de secours publics, un **dossier d'intervention** doit être mis à leur disposition à l'entrée du bâtiment (Art 22 de l'arrêté).

Ce dossier d'intervention comprend:

- 1° les éléments du dossier relatif à la prévention de l'incendie visés à l'article 25, alinéa 2, 4°, 7° et 11° de l'arrêté; dont question au point 5. de cette note et qui sont repris ci-après pour une meilleure compréhension du texte.
 - Le document décrivant l'organisation du service de lutte contre l'incendie;
 - Le plan d'évacuation visé à l'article 14 de l'arrêté complété par un plan d'ensemble de la propriété précisant les voies d'accès, les ressources en eau, etc. donc question dans le plan interne d'urgence...¹¹;
 - Une liste des équipements de protection contre l'incendie disponibles sur le lieu de travail et leur localisation sur un plan;

¹⁰ http://www.espace.cfwb.be/sippt/Vega_III.php?consult=1363

<http://www.espace.cfwb.be/sippt/images/general/Plan/PREVEN021.jpg>

¹¹ <http://www.espace.cfwb.be/sippt/Manuels/PIU-Nucléaire/Modèle%20d'intervention%20-%20FSC.pdf>

- Les informations qui ont éventuellement été transmises à la demande du service de secours public notamment, pour l'élaboration du plan d'urgence et d'intervention visé à l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention.

- 2° l'emplacement des installations électriques;
- 3° l'emplacement et le fonctionnement des vannes de fermeture des fluides utilisés;
- 4° l'emplacement et le fonctionnement des systèmes de ventilation;
- 5° l'emplacement de la centrale de détection d'incendie.

En ce qui concerne les emplacements des installations mentionnées ci-avant, ceux-ci peuvent être indiqués par exemple sur un plan.

Ces informations doivent être tenues à jour.

3.8. Contrôle périodique et entretien :

Les installations techniques doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien.

Les dates des contrôles et entretiens et les constatations qui y sont faites doivent être conservées et tenues à la disposition du **Comité de concertation** et des fonctionnaires chargés de la surveillance. Il s'agit, en fait, **du registre de sécurité** dont la tenue était déjà prévue par l'art 52 du RGPT. Pour rappel un registre de sécurité type est disponible sur le site internet de la Direction du SIPPT¹².

4. PLAN D'URGENCE INTERNE (ART 24 DE L'ARRETE) :

Voir circulaires :

- Circulaire n°2115 Réf. 200702303RA.9880 du 03/12/2007 pour le secteur IX.
- Réf. 200802784RA.9990 du 22/12/2008 pour le secteur XVII.

Cet arrêté introduit l'obligation de reprendre dans ce plan la documentation et les procédures en matière d'information et de formation des travailleurs dans le domaine visé par l'arrêté. (Art 8, 15, 20). Le rédacteur du plan devra solliciter les informations nécessaires auprès des services chargés de la formation au sein du Ministère.

Le modèle de plan interne d'urgence (disponible sur le site internet de la Direction du SIPPT¹³) a été modifié en tenant compte des nouvelles modifications reprises dans l'arrêté.

5. DOSSIER RELATIF A LA PREVENTION DE L'INCENDIE :

Il est désormais obligatoire de constituer un dossier relatif à la prévention de l'incendie. Ce dossier contient (Art 25 de l'arrêté):

- 1° le document visé à l'article 6 de l'arrêté contenant les résultats de l'analyse des risques et les mesures de prévention;
- 2° le document décrivant l'organisation du service de lutte contre l'incendie;
- 3° les procédures relatives au plan interne d'urgence et établies en application de l'article 24 de l'arrêté;
- 4° le plan d'évacuation visé à l'article 14 de l'arrêté;
- 5° le dossier d'intervention visé à l'article 22 de l'arrêté;

¹² http://www.espace.cfwb.be/sippt/Vega_III.php?consult=883

¹³ http://www.espace.cfwb.be/sippt/Vega_III.php?consult=884

- 6° les constatations faites à l'occasion des exercices d'évacuation visés à l'article 27, § 2, alinéa 2 de l'arrêté;
- 7° une liste des équipements de protection contre l'incendie, disponibles sur le lieu de travail et leur localisation sur un plan. Ces dernières informations doivent également figurer dans le plan interne d'urgence. Pour éviter la duplication de documents il suffit d'y faire référence dans ce dossier;
- 8° les dates des contrôles et entretiens des équipements de protection contre l'incendie, des installations de gaz, de chauffage et de conditionnement d'air et des installations électriques ainsi que les constatations faites au cours de ces contrôles. Ces dernières informations doivent également figurer dans le **registre de sécurité**. Pour éviter la duplication de documents il suffit d'y faire référence dans ce dossier;
- 9° la liste des dérogations individuelles éventuelles accordées à l'employeur sur base de l'article 52 du Règlement général pour la protection du travail;
- 10° les avis rendus par:
 - a) le conseiller en prévention compétent, et le cas échéant, par le conseiller en prévention médecin du travail;
 - b) le Comité;
 - c) le service de secours public;

Ces informations doivent également figurer dans le **registre de sécurité**. Pour éviter la duplication de documents il suffit d'y faire référence dans ce dossier;

- 11° les informations qui ont éventuellement été transmises à la demande du service de secours public notamment, pour l'élaboration du plan d'urgence et d'intervention visé à l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention.

Ce dossier est mis à jour. Il est tenu à la disposition du Comité, des fonctionnaires chargés de la surveillance et des services de secours publics.

6. FORMATION ET INFORMATION DES TRAVAILLEURS :

6.1. Information pour tout le personnel (à organiser) (Art 26 de l'arrêté) :

Chaque membre du personnel et travailleur assimilé (élèves effectuant une forme de travail) doit recevoir une information pertinente sur :

- 1° les risques d'incendie ;
- 2° les mesures de prévention ;
- 3° les signaux d'alerte et d'alarme;
- 4° les mesures à appliquer en cas d'incendie;
- 5° l'évacuation.

L'information est donnée à chaque travailleur par l'employeur au plus tard **le jour d'entrée en service du travailleur** et est actualisée en fonction de l'évolution des risques et des mesures de prévention.

L'information est donnée conformément aux procédures **écrites** visées à l'article 24 de l'arrêté.

Remarques :

- Cette information concerne tous les membres du personnel.

- Une procédure devra être mise sur pied pour que les informations en la matière soient communiquées aux personnes chargées de la rédaction du plan interne d'urgence de chaque établissement et dont question sous 4. de cette note.

6.2. Formation (Art 27 de l'arrêté):

La formation vise, notamment, à faire acquérir aux travailleurs les capacités suivantes:

- 1° la capacité d'adopter un comportement qui est de nature à prévenir la survenance d'un incendie lors de l'exécution de leurs tâches;
- 2° la capacité de réagir de façon adéquate en cas de découverte d'un incendie ou de la présence de fumée;
- 3° la capacité de donner l'alerte;
- 4° la compréhension des signaux d'alerte et d'alarme;
- 5° la capacité en cas d'alarme, de suivre et d'appliquer correctement les instructions relatives à l'évacuation, afin que cette évacuation puisse se faire sans panique et sans danger et afin de ne pas gêner le travail des membres du service de lutte contre l'incendie.

A cet effet, la formation comporte notamment des exercices d'évacuation qui sont organisés au moins une fois par an¹⁴.

Les formations sont organisées conformément aux procédures écrites visées à l'article 24 de l'arrêté.

Remarques :

- Cette formation concerne tous les membres du personnel.
- Une procédure devra être mise sur pied pour que les informations en la matière soient communiquées aux personnes chargées de la rédaction du plan interne d'urgence de chaque établissement et dont question sous 4. de cette note.

7. TRAVAUX EFFECTUES DANS L'ETABLISSEMENT DE L'EMPLOYEUR

7.1. Travaux effectués par des entrepreneurs ou, le cas échéant, par des sous-traitants (Art 28 et 29 de l'arrêté)

7.1.1. Informations à donner aux entreprises :

Il est maintenant obligatoire de communiquer aux entrepreneurs les informations pertinentes relatives:

- 1° aux risques résultant notamment:
 - a) de l'aménagement des locaux;
 - b) des matières qui y sont entreposées ou traitées;
 - c) de la proximité d'installations dangereuses;
 - d) des activités à proximité immédiate du travail à effectuer;
- 2° aux mesures de prévention prises en application de l'article 5, 1° à 3° de l'arrêté (voir 2.2. de cette note);
- 3° aux informations visées à l'article 26 de l'arrêté (voir 6.1. de cette note), utiles pour la bonne compréhension des mesures de prévention visées au 2°.

¹⁴ Dans les établissements scolaires, la fréquence est de 4 exercices par an.

L'employeur s'assure que les entrepreneurs comprennent les informations qui leur ont été délivrées.

7.1.2. Information à recevoir des entreprises :

Il est nécessaire de solliciter les entrepreneurs, et le cas échéant les sous-traitants, qui viennent effectuer des travaux dans nos lieux de travail pour qu'ils fournissent les informations relatives aux risques d'incendie propres aux travaux à effectuer. Par exemple travaux de soudure, tronçonnage, travaux de pose de revêtement de toiture avec source chaude ou flamme ...

7.1.3. Travaux constituant un risque d'incendie :

Si suite à l'information sollicitée, il est constaté que les travaux à effectuer constituent un facteur de risque **supplémentaire**, la mise en œuvre de ces travaux doit être conditionnée à une autorisation préalable délivrée par un représentant de l'employeur qualifié.

L'autorisation préalable de l'employeur est reprise dans un document qui contient, notamment, les éléments suivants:

- 1° l'endroit où les travaux sont effectués, la nature des travaux à effectuer ainsi que l'analyse des risques et les mesures de prévention qui devront être prises;
- 2° les mesures de prévention complémentaires à celles visées au 1° jugées nécessaires par l'entrepreneur ou le sous-traitant.

Le document est signé par l'employeur, son conseiller en prévention compétent et l'entrepreneur, ou le cas échéant le sous-traitant, qui en reçoit une copie.

Cette procédure est mieux connue sous le nom de « permis de feu ». Un modèle de ce document sera prochainement disponible sur le site internet du SIPPT.

7.2. Travaux effectués par le personnel du Ministère (Art 30 de l'arrêté).

Lorsque les travaux sont effectués par un ou plusieurs membres du personnel (ou assimilé) du Ministère sur nos lieux de travail l'autorisation préalable visée ci-avant et à l'article 29 de l'arrêté est donnée au membre de la ligne hiérarchique qui est chargé de la direction du service qui exécute les travaux.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Secrétaire général,

Frédéric DELCOR.



201402464RA.9990